

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS**ARR2022_0317****ARRÊTÉ****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LA SALLE POLYVALENTE ET SPORTIVE DE LA VILLE DE NOISIEL À L'ASSOCIATION ASAN PÉTANQUE.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 portant règlement de mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux (stades, terrains de tennis, boulodrome),

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'un équipement sportif émanant de l'association «Asan Pétanque»,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association «Asan Pétanque»,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association «Asan Pétanque»,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente et sportive de la ville de Noisiel à l'association «Asan Pétanque ».

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la salle polyvalente et sportive de la Ferme du Buisson (ainsi que les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, le :

- samedi 26 novembre 2022 de 9h00 à 02h00,

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Président de l'Association Asan Pétanque ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0317

Portant « Convention de mise à disposition ponctuelle de la salle polyvalente et sportive de la ville de Noisiel à l'association Asan Pétanque. » (2)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic

Date de signature : 22/09/2022

Qualité : Maire de Noisiel



**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION
D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL
A L'ASSOCIATION «ASAN PETANQUE»**

Entre

- **Monsieur Mathieu VISKOVIC**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision du Maire ARR2022.0317 en date du 21/09/22 autorisant la signature d'une convention cadre de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association «ASAN Pétanque », ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- **L'association « ASAN Pétanque»**, représentée par Monsieur Jean Paul NAIL, Président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit d'un bâtiment modulaire, d'un container et du terrain de pétanque attenant au profit de l'association« **ASAN Pétanque** ».

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue pour la saison sportive 2022-2023 et ce jusqu'à la réception des locaux définitifs.

ARTICLE 3 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à « l'utilisateur ».

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) **Activités ouvrant droit à la mise à disposition des locaux**

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur un bâtiment modulaire d'une superficie utile de 36m². placé sur le terrain de pétanque provisoire attenant.

Celui-ci est composé d'une salle principale, dont l'accueil du public est limité à 19 personnes simultanément, de sanitaires PMR et d'une réserve.

De plus un container de stockage est mit à la disposition de l'ASAN Pétanque sur la même durée à l'intérieur du complexe de tennis "Bernard Légier" afin d'y entreposer le matériel utilisé lors de manifestations et il sera accessible aux heures d'ouverture de celui-ci (8h 00- 22h00).

Cette mise à disposition n'est accordée que pour un usage au profit des adhérents de l'association.

L'organisation de toute autre manifestation exceptionnelle doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de la ville de Noisiel et d'une demande écrite adressée à M. le Maire de Noisiel un mois avant la date de la manifestation.

b) Modalité des mises à disposition effectives

Les créneaux de mise à disposition de cet équipement sportif sont laissés à la jouissance de l'utilisateur après concertation entre celui-ci et le service des sports de la ville.

Les jours et horaires des créneaux d'occupation de cet équipement étant laissés à l'appréciation de l'utilisateur sur une amplitude horaire de 8h00 à 22h00 maximum, une demande exceptionnelle d'ouverture tardive devant être faite auprès du service des sports.

La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance et peut jouir de cet équipement sur une action ponctuelle.

L'utilisateur se doit de respecter l'environnement et veiller à ce que sa pratique ne gêne en aucun cas le droit au calme et le respect du voisinage.

La consommation d'alcool étant interdite dans l'enceinte et aux abords de tout équipement sportif, une demande d'autorisation de débit de boissons non alcoolisées ou de 1ère catégorie à destination des adhérents ou des équipes visiteuses lors de concours ou autre manifestations, doit être faite auprès du service de l'administration générale de la ville de Noisiel.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

L'ensemble des adhérents de l'association auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de la ville de Noisiel.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements communaux devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et à assurer le bâtiment

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- a - les frais d'eau et d'électricité afférents aux locaux,
- b - l'entretien journalier des locaux étant à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Meaux sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le 23/09/22

La Président de l'association Asan Pétanque

Jean Paul Nail



Le Maire de Noisiel



Mathieu Viskovic